



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

BP 28
1, rue Aspirant Jan
05105 BRIANÇON cedex
Tél. 04 92 21 35 97
accueil@ccbrianconnais.fr
www.ccbrianconnais.fr

DECISION DU PRESIDENT

N°2022AJMP56

Objet : marché de fourniture de denrées alimentaires pour les crèches communautaires

Contexte :

La Communauté de Communes du Briançonnais a lancé une consultation, pour la fourniture de denrées alimentaires à destination des crèches communautaires.

Un marché de fourniture et services a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique. Cette consultation a été lancée le 23 février 2022 pour une remise des offres fixée au 23 mars 2022.

La consultation comprenait neuf lots :

- Lot n°1 : Epicerie bio, durable et locale
- Lot n°2 : Epicerie conventionnelle
- Lot n°3 : Beurre Œufs Fromages (BOF)
- Lot n°4 : Surgelés conventionnels
- Lot n°5 : Surgelés biologiques
- Lot n°6 : Fruits, légumes conventionnels
- Lot n°7 : Fruits, légumes biologiques
- Lot n°8 : Produits laitiers fermiers locaux
- Lot n°9 : Viandes fraîches et charcuteries

Les lots n°5 et 9 n'ont pas reçu d'offre.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'article L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'article R. 2185-1 du code de la commande publique qui dispose que l'acheteur peut à tout moment déclarer une procédure de passation de marché sans suite pour infructuosité en cas d'absence d'offre ;

Vu l'article R. 2122-2 du code de la commande publique qui dispose que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, notamment pour prendre toutes décisions relatives aux marchés de fournitures et de services

dans la limite du montant maximum fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée soit 214 000 € HT ;

AR Prefecture

Considérant la consultation lancée en procédure adaptée ouverte en vue de conclure les marchés pour la fourniture de denrées alimentaires pour les crèches communautaires de la Communauté de Communes du Briançonnais et, dont l'avis d'appel à concurrence a été envoyé pour publication au BOAMP (avis n° 22-28048) le 23 février 2022 ;

005-240590438-20220613-DR2022ATMP56-DE
Recu le 13/06/2022
Publié le 13/06/2022

Considérant les offres reçues en date du 23 mars 2022 ;

Considérant l'absence d'offre pour les lots n°5 (surgelés biologiques) et n°9 (viandes fraîches et charcuteries) ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

d'attribuer les marchés de fourniture de denrées alimentaires pour les crèches communautaires aux entreprises suivantes :

Lots	Attributaires	Désignation des lots	Montant HT maximum pour la durée du marché
1	ECHANGES PAYSANS DES HAUTES-ALPES	Epicerie bio, durable et locale	19 500,00 €
2	POMONA EPISAVEUR SUD EST	Epicerie conventionnelle	16 500,00 €
3	PASSION FROID	Beurre Œufs Fromages (BOF)	24 500,00 €
4	PASSION FROID	Surgelés conventionnels	5 500,00 €
6	STE NOUVELLE ABEIL	Fruits, légumes pommes de terre conventionnels	11 000,00 €
7	ECHANGES PAYSANS DES HAUTES-ALPES	Fruits, légumes pommes de terre biologiques	16 500,00 €
8	ECHANGES PAYSANS DES HAUTES-ALPES	Produits laitiers fermiers locaux	11 000,00 €

ARTICLE 2 :

de déclarer infructueux les lots n°5 (surgelés biologiques) et n°9 (viandes fraîches et charcuteries) au motif d'absence d'offre.

ARTICLE 3 :

de dire qu'une nouvelle procédure sans publicité ni mise en concurrence sera mise en œuvre pour les lots n°5 et n°9 ;

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 13 JUIN 2022

Le Président

Arnaud MURGIA



13 JUIN 2022

Décision transmis en Préfecture le :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication